

## **Argumentation du Transporteur**



CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**NO : R-3830-2012**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

**ARGUMENTATION DU TRANSPORTEUR**

---

**INTRODUCTION**

Le Transporteur s'adresse à la Régie de l'énergie (la « Régie ») afin d'obtenir l'approbation de ses exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'électricité conformément à l'article 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

La Régie, par sa décision D-2013-092, a clairement délimité le cadre réglementaire applicable à la demande et le Transporteur y souscrit pleinement.

Le Transporteur présente ci-après un sommaire de certains éléments de sa demande d'approbation et répond aux mémoires et aux observations produits au dossier par les participants AREQ et CIFQ et les observateurs AXOR, PF Résolu Canada Inc. et Fibrek S.E.N.C., ainsi que Thibaudeau-Ricard Inc.

## SOMMAIRE DE LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur demande l'approbation des exigences techniques de raccordement à son réseau, y compris les limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport, décrites dans les documents suivants :

- *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec*<sup>1</sup> ;
- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*<sup>2</sup> ; et
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec*<sup>3</sup>.

Les articles 12A.1 et 37.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (ci-après « *Tarifs et conditions* ») précisent que les propriétaires de centrale et les clients de charge locale<sup>4</sup> doivent respecter les exigences techniques de raccordement du Transporteur ainsi que les limites d'émission de perturbations autorisées sur le réseau de transport.

Le Transporteur applique depuis plusieurs années ses exigences techniques relatives au raccordement sur le réseau de transport. Ces exigences sont affichées sur le site Web du Transporteur et ont bénéficié d'une très large diffusion.

Tel que mentionné lors de l'audience du 30 mai 2013<sup>5</sup>, les exigences techniques présentées pour approbation, pour l'essentiel, demeurent inchangées. Elles ont toutefois été mises à jour avec pour objectif de :

- Saisir la Régie afin de régulariser la situation concernant les exigences techniques de raccordement au réseau de transport et ultimement en obtenir l'approbation ;
- Actualiser et harmoniser les exigences techniques afin qu'elles soient conformes à la Loi et cohérentes avec le cadre réglementaire actuellement en vigueur (*Tarifs et conditions*, CSÉ, normes de fiabilité) ;
- Clarifier et préciser certaines exigences, surtout pour les centrales éoliennes.

---

<sup>1</sup> Pièce HQT-2, Document 1 ainsi que la pièce HQT-2, Document 1.1, soit les documents de référence explicatifs transmis à la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droits d'auteur.

<sup>2</sup> Pièce HQT-2, Document 2 ainsi que les pièces HQT-2, Document 2.1, soit les documents de référence obligatoires transmis à la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droits d'auteur ; HQT-2, Document 2.2, soit les documents de référence obligatoires ; HQT-2, Document 2.3, soit les documents de référence explicatifs transmis à la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droits d'auteur ; HQT-2, Document 2.4, soit les documents de référence explicatifs ; et HQT-2, Document 2.5, soit les documents de référence particuliers.

<sup>3</sup> Pièce HQT-2, Document 3 ainsi que les pièces HQT-2, Document 3.1, soit les documents de référence explicatifs transmis à la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droits d'auteur ; HQT-2, Document 3.2, soit les documents de référence explicatifs ; et HQT-2, Document 3.3, soit les documents de référence obligatoires mis à la disposition de la Régie pour son usage exclusif pour des motifs de droit d'auteur.

<sup>4</sup> Par l'entremise d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (ci-après « Distributeur »). Soulignons que les *Conditions de service d'électricité* (ci-après « CSÉ »), approuvées par la Régie, précisent les responsabilités, droits et obligations d'Hydro-Québec et du client, notamment pour le raccordement d'une installation de client.

<sup>5</sup> Notes sténographiques du 30 mai 2013, page 27 et suivantes.

Le Transporteur souligne qu'il est de sa mission d'assurer et de maintenir la fiabilité du réseau de transport. Les exigences techniques pour le raccordement de centrales ou d'installations de client qui visent, entre autres, l'appareillage et les systèmes de protection y contribuent. Ainsi, les caractéristiques des alternateurs ou de l'appareillage jouent un rôle essentiel pour soutenir la tension et la fréquence du réseau de transport et ainsi contribuent à assurer la fiabilité du raccordement de la centrale. L'appareillage influe également sur la sécurité des personnes notamment en ce qu'il permet au Transporteur de parer aux défauts pouvant toucher les centrales, les installations de client et le réseau de transport.

Les *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec* sont appliquées depuis 2002 et font partie intégrante des exigences techniques<sup>6</sup>. Elles contribuent également à maintenir la fiabilité du réseau de transport. Ainsi, pour chacune des perturbations<sup>7</sup>, le Transporteur présente les limites d'émission et les méthodes d'évaluation du niveau d'émission de ces perturbations. Le Transporteur y précise également les conditions pour se prévaloir de l'évaluation simplifiée ou le cas échéant, les modalités de l'évaluation détaillée démontrant que l'installation respecte les limites d'émission, le tout tel qu'il fut expliqué lors de l'audience du 30 mai 2013<sup>8</sup>.

Pour les motifs décrits dans sa preuve<sup>9</sup> et précisés dans les réponses aux demandes de renseignement de la Régie<sup>10</sup>, le Transporteur recommande d'appliquer les exigences techniques énumérées en annexe 1 de la preuve précitée au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « coopérative ») qui sont aussi synchronisés au réseau de transport. Les exigences techniques de raccordement du Transporteur sont un complément à celles que peuvent avoir ou développer le Distributeur, un réseau municipal ou la coopérative.

Quant aux types de références et aux techniques de renvoi applicables aux exigences techniques, le Transporteur réitère ses propositions<sup>11</sup> qui furent présentées en audience le 27 septembre 2013. Les types de références sont soit à portée obligatoire, à portée particulière ou à des fins explicatives. Tel qu'explicité lors de l'audience<sup>12</sup> :

- Les références à portée obligatoire : leur application est requise pour assurer le fonctionnement efficient du réseau de transport ;
- Les références à portée particulière : leur application est requise et précisée au moment de l'étude d'intégration ;
- Les références à des fins explicatives : leur application n'est pas imposée puisqu'elles sont informatives.

Soulignons que les documents de référence à portée particulière et ceux utilisés à des fins explicatives ne sont pas inclus aux exigences techniques de raccordement et ne sont pas

---

<sup>6</sup> Notamment par le biais des articles 12A.1 et 37.2 des *Tarifs et conditions*, approuvés par les décisions D-2012-010 et D-2012-069.

<sup>7</sup> Les plus usuelles sont les variations rapides de tension, le papillotement, le déséquilibre de charge ou de courant et les harmoniques.

<sup>8</sup> Notes sténographiques du 30 mai 2013, page 59 et suivantes.

<sup>9</sup> HQT-1, Document 1, section 2.6, pages 7 et suivantes.

<sup>10</sup> Voir notamment HQT-4, Document 1, réponses 3.1 et 8.2.

<sup>11</sup> HQT-5, Document 1.

<sup>12</sup> Notes sténographiques du 27 septembre 2013, page 16 et suivantes.

soumis pour approbation dans ce dossier. Ces documents ont toutefois été présentés à des fins d'information et de transparence.

Concernant les techniques de renvoi applicables aux exigences techniques, le Transporteur réitère sa proposition faite lors de l'audience du 27 septembre 2013, à savoir :

- L'application d'un renvoi statique aux documents de référence obligatoires émanant d'un organisme autre<sup>13</sup> ; et
- L'application d'un renvoi dynamique aux documents de référence obligatoires émanant d'un organisme de normalisation<sup>14</sup> ainsi qu'aux documents à portée particulière et aux documents explicatifs.

La preuve qui a été déposée au soutien de la demande du Transporteur est complète, probante et couvre tous les aspects identifiés par la Régie et les participants.

## **1. MÉMOIRES ET OBSERVATIONS – COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR**

Le Transporteur a pris connaissance des mémoires et des observations des participants AREQ et CIFQ et des observateurs AXOR, PF Résolu Canada Inc. et Fibrek S.E.N.C., ainsi que Thibaudeau-Ricard Inc., qu'il commente ci-après.

### **1.1. Mémoire de l'AREQ<sup>15</sup>**

Sommairement le participant mentionne ce qui suit :

- L'AREQ allègue, sur la seule foi d'un argument de texte, que les exigences techniques du Transporteur sont ambiguës et qu'elles laissent trop de place à l'interprétation (mémoire p. 4).
- L'AREQ allègue que puisque le réseau d'Hydro-Québec est en constante croissance, ce facteur fait en sorte qu'une « mini » centrale a de moins en moins d'impact sur le réseau global. L'AREQ considère que la portée de cette demande faisant référence aux centrales de 1 MW et plus est injustifiée. Selon l'AREQ et dans les conditions actuelles, il est tout à fait impossible qu'une « mini » centrale d'un des réseaux municipaux perturbe le réseau de transport d'Hydro-Québec (mémoire p. 4).
- Par ailleurs, l'AREQ ne comprend pas que les centrales présentement raccordées au réseau de transport par l'intermédiaire d'une installation de client privé (tel que Domtar, Kruger, Tembec, etc.) ne soient pas assujetties aux exigences de la présente demande (mémoire p. 4).
- L'AREQ recommande à la Régie d'exclure les centrales des réseaux municipaux et coopératifs de l'application des exigences techniques présentées pour approbation (p. 5).

---

<sup>13</sup> Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ), Hydro-Québec et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (NPCC).

<sup>14</sup> Commission électrotechnique internationale (CEI), Institut des ingénieurs électriciens et électroniciens (IEEE) et la North American Electric Reliability Corporation (NERC).

<sup>15</sup> Produit à la Régie le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

En réponse, en sus de qui précède et de ce qui a été produit au dossier, le Transporteur indique ce qui suit :

Le Transporteur rappelle que les exigences techniques antérieures sont connues et s'appliquent aux membres de l'AREQ depuis de nombreuses années. Les exigences techniques présentées pour approbation ont pour objet d'actualiser et d'harmoniser les exigences techniques afin qu'elles soient conformes à la Loi, cohérentes avec le cadre réglementaire maintenant en vigueur (*Tarifs et conditions*, CSÉ, normes de fiabilité) et plus précises surtout pour les centrales éoliennes.

Le Transporteur estime avoir répondu de façon complète et adéquate à la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ, notamment en ce qui a trait aux « perturbations excessives », à l'« impact jugé négligeable » et les cas dans lesquels certains signaux ou alarmes peuvent être exigés.

Le Transporteur considère opportun de réitérer l'importance que revêtent les dispositions des exigences techniques de raccordement qui prévoient une discrétion relativement à leur application. Le Transporteur a toujours appliqué ses exigences techniques avec rigueur afin que le client dispose de renseignements suffisants relatifs aux exigences techniques pertinentes pour sa centrale ou son installation. En réponse à une question de la Régie, le Transporteur mentionne ce qui suit :

*La discrétion du Transporteur, lorsqu'elle est prévue à l'égard de certaines exigences, est exercée de manière à assurer que le raccordement visé lui permette 1) d'assurer la fiabilité du réseau de transport, 2) la stabilité de celui-ci et des installations qui y sont raccordées, 3) le maintien de la qualité du service pour les clients qui y sont raccordés, 4) la protection des équipements du Transporteur, et 5) la sécurité des personnes (pièce HQT-2, Document 1, section 1 ; pièce HQT-2, Document 2, section 2 ; pièce HQT-3, Document 1, section 1.2).*

*Il importe de noter que cette discrétion est également exercée pour alléger ou assouplir certaines exigences afin de minimiser, lorsqu'il est possible de le faire, les investissements des clients et producteurs. [...]*

*Enfin, le Transporteur souligne l'importance de l'ensemble des dispositions qui prévoient sa discrétion relativement à l'application d'exigences techniques de raccordement. Ce type d'exigences est nécessaire et utile pour assurer à la fois que les raccordements respectent les cinq objectifs ou principes énumérés ci-dessus, et que ces raccordements sont réalisés à des conditions avantageuses pour les clients et producteurs lorsque les circonstances particulières le justifient<sup>16</sup>.* (Nos soulignés)

Avec égards, les arguments de texte de l'AREQ quant à l'imprécision des exigences techniques sont sans fondements.

Par « mini » centrale, l'AREQ fait référence à une centrale d'une capacité de production inférieure à 5 MW. Pour sa part, le Transporteur réitère que la contribution de toutes les centrales est requise pour assurer la fiabilité de l'ensemble du réseau de transport lors de perturbations. Il vise ainsi les centrales de puissance installée de 1 MW et plus, qui contribuent au maintien de l'équilibre dynamique entre l'ensemble des centrales et la charge

---

<sup>16</sup> HQT-4, Document 1, réponse 9.1.

du réseau par le fait de demeurer en service à la suite d'une perturbation. Le Transporteur estime en effet que les centrales ayant une puissance installée de moins de 1 MW totalisent moins de 6 MW et n'affectent pas actuellement la fiabilité du réseau de transport.

Le Transporteur rappelle que les centrales, y compris les centrales de moindre puissance (ayant une capacité de production inférieure à 50 MW) doivent demeurer en service lors d'une variation de la fréquence sur le réseau de transport d'Hydro-Québec à l'intérieur de certaines limites lors d'événements qu'il est tenu de couvrir. Il réitère que l'effet cumulatif de la production des centrales de moindre puissance peut équivaloir, à l'égard de la fréquence, à celle d'une seule grande centrale.

Quant aux centrales raccordées au réseau de transport d'Hydro Québec par l'intermédiaire d'une installation de client (par exemple, Domtar Inc., Kruger Inc. et Tembec), celles-ci sont assujetties aux *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*, comme prévu à la section 3 de celles-ci.

Tel que mentionné précédemment, pour les motifs décrits dans sa preuve<sup>17</sup> et précisés lors de réponses aux demandes de renseignement de la Régie<sup>18</sup>, le Transporteur recommande d'appliquer les exigences techniques énumérées en annexe 1 de la preuve précitée au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la coopérative, qui sont aussi synchronisés au réseau de transport. Les exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales au réseau qui sont affichées sur son site Web et en vigueur sont applicables aux réseaux municipaux et à la coopérative.

Le Transporteur, pour assurer la continuité, recommande de poursuivre l'application des exigences techniques relatives à la fréquence, énumérées à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1, au raccordement de centrales aux réseaux municipaux et à la coopérative, comme prévu aux Exigences de 2009, soit celles affichées sur son site Web. De plus, il recommande l'application des exigences techniques relatives au télédéclenchement et à la mesure de l'injection de puissance active et réactive. Ces exigences visent, en particulier, une centrale à raccorder qui pourrait éventuellement avoir un impact sur le réseau de transport.

Avec égards, les commentaires du participant devraient être rejetés.

## **1.2. Mémoire du CIFQ<sup>19</sup>**

Sommairement, le participant mentionne ce qui suit :

- Le CIFQ recommande de modifier la description du domaine d'application des exigences techniques de raccordement d'installations de client (HQT-2, document 1) et celui des limites des émissions de perturbations (HQT-2, document 3) de telle manière que la remise en service d'une installation qui a été totalement ou partiellement fermée ne constitue pas une occasion pour le Transporteur d'imposer l'application de normes ou d'exigences qu'il n'aurait pas pu imposer en l'absence d'une fermeture ou d'une interruption de service temporaire (p. 1).

---

<sup>17</sup> HQT-1, Document 1, section 2.6, pages 7 et suivantes.

<sup>18</sup> Voir notamment HQT-4, Document 1, réponses 3.1 et 8.2.

<sup>19</sup> Produit à la Régie le 1<sup>er</sup> octobre 2013.



- Le CIFQ recommande de réintégrer, en un troisième alinéa à l'article 1.1 de la pièce HQT-2, document 3, le texte suivant qui est présentement en vigueur : « Les limites d'émission applicables à une installation de client existante dont les caractéristiques relatives aux émissions n'ont pas été modifiées depuis son raccordement au réseau sont celles spécifiées initialement lors de la conception de cette installation. Cependant, si les limites d'émission et méthodes d'évaluation présentées dans ce document sont plus permissives, le client peut choisir d'appliquer ces dernières. » (p. 3)

En réponse, en sus de qui précède et de ce qui a été produit au dossier, le Transporteur indique ce qui suit :

Quant à la recommandation de modifier la description du domaine d'application des exigences techniques de raccordement d'installations de client dans un cas de remise en service d'une installation qui a été totalement ou partiellement fermée, le Transporteur estime que cette recommandation doit être écartée.

Les exigences techniques ont pour objet d'assurer le maintien de la qualité du service pour les clients raccordés ainsi que la protection des équipements du Transporteur. La recommandation du CIFQ ne prend pas en considération l'évolution du réseau de transport pendant la période d'arrêt et pourrait constituer un obstacle au raccordement fiable et sécuritaire d'une installation de client.

Le Transporteur a expliqué en détail et justifié, dans ses réponses aux demandes de renseignements, les motifs pour lesquels les exigences techniques de raccordement prévues s'appliquent à la remise en service d'installations de client partiellement ou totalement fermées. Nous vous référons notamment à la pièce HQT-4, Document 1.1., réponses 1.1 à 1.6 et HQT-4, Document 1.2, réponses 1.1 à 1.5 qui sont ici considérées relatées au long pour faire partie intégrante des présentes.

Avec égards, cette recommandation du participant devrait être rejetée.

Quant à la recommandation du CIFQ de réintégrer un texte prévoyant dans certains cas l'application de limites et de méthodes plus permissives, le Transporteur y a déjà donné suite au moyen d'un ajout à la section 1.1 de la pièce HQT-2, Document 3. Selon cet ajout, des limites d'émission et méthodes d'évaluation définies dans cette pièce, qui peuvent être plus permissives que celles applicables à une installation existante, peuvent s'appliquer à cette dernière, pourvu qu'il n'y ait eu aucune modification pouvant changer ses niveaux maxima d'émission depuis son raccordement.

### 1.3. Observations d'AXOR<sup>20</sup>

Sommairement, l'observateur mentionne ce qui suit :

- Il considère que le commentaire suivant devrait être conservé dans la nouvelle version des Exigences : «...le choix de la solution se fait à partir de critères techniques et économiques qui visent à optimiser l'utilisation du réseau de transport, tout en étant acceptables au plan environnemental » (article 3.1.1 des Exigences de février 2009).
- Il souhaite retirer le second paragraphe de l'article 5.5.4 considérant qu'il ne constitue pas une exigence, mais plutôt une des solutions possibles à la mitigation des perturbations lors de la mise sous tension du transformateur élévateur, tel que traité à l'article 7.10.4.

En réponse, en sus de qui précède et de ce qui a été produit au dossier, le Transporteur indique ce qui suit :

Tout d'abord, ces commentaires ont été produits en amont du processus d'audience et des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements et aux audiences et représentations du Transporteur à ces occasions. Ces commentaires de l'observateur ne prennent pas en considération les représentations et la preuve produite par le Transporteur dans ce dossier depuis la date de dépôt des commentaires, soit le 26 février 2013. Avec égards, ceci en réduit considérablement la valeur.

Le Transporteur estime que le texte de l'article 3.1.1 des Exigences de 2009 ne constitue pas une exigence technique de raccordement des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec. Ce texte fait en outre double emploi avec l'appendice J (article 3) des *Tarifs et conditions* qui se lit comme suit : « Le choix de la solution doit répondre aux exigences de fiabilité, être économique, techniquement réalisable et acceptable au plan environnemental ».

Le Transporteur rappelle que la mise à jour des exigences techniques de raccordement, qui fait l'objet du présent dossier, vise entre autres de tels allègements. Il a expliqué en cours d'audience le 30 mai 2013<sup>21</sup> que cette mise à jour comportait notamment le retrait de définitions et modalités approuvées par la Régie dans les *Tarifs et conditions*.

Il est utile de rappeler le second paragraphe de l'article 5.5.4, que cet observateur souhaite voir retiré :

- « La manœuvre de synchronisation des *groupes au réseau de transport* peut devoir être réalisée du côté haute tension des transformateurs élévateurs. Autrement, toute autre mesure de mitigation doit être prise afin de limiter les *perturbations* dans le *réseau de transport* lors de la mise sous tension des transformateurs élévateurs. »

Le Transporteur estime que ce paragraphe constitue une exigence technique de raccordement des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec. Lorsque son

---

<sup>20</sup> Produit à la Régie le 26 février 2013.

<sup>21</sup> Notes sténographiques, p. 23-25.

application est requise, cette exigence est précisée par le Transporteur à la suite de l'étude d'intégration.

Avec égards, les commentaires de l'observateur devraient être rejetés.

#### **1.4. Observations de PF Résolu Canada Inc. et Fibrek S.E.N.C.<sup>22</sup>**

Sommairement, les observateurs mentionnent ce qui suit :

- Leur revue des textes a soulevé des interrogations quant aux impacts potentiels des nouvelles exigences sur le redémarrage de l'usine et de la centrale de cogénération. Il n'est pas clair, selon eux, si ces installations seront considérées comme de nouvelles installations ou comme des installations existantes.
- Ils allèguent, sans autre démonstration, que les nouvelles exigences proposées ont pour effet de faire porter entièrement le fardeau opérationnel et financier d'une « baisse » des conditions d'exploitation du réseau de transport d'Hydro-Québec par ses clients importants.

En réponse, en sus de qui précède et de ce qui a été produit au dossier, le Transporteur indique ce qui suit :

Tout d'abord, ces commentaires ont été produits en amont du processus d'audience et des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements et aux audiences et représentations du Transporteur à ces occasions. Ces commentaires de l'observateur ne prennent pas en considération les représentations et la preuve produite par le Transporteur dans ce dossier depuis la date de dépôt des commentaires, soit le 15 février 2013. Avec égards, ceci en réduit considérablement la valeur.

À l'égard des remarques de l'observateur concernant le redémarrage de sa centrale de cogénération de Gatineau, il y a lieu de préciser que cette dernière est synchronisée au réseau depuis juin 2013.

Quant à l'application des exigences techniques de raccordement et des limites d'émission lors de la remise en service d'une installation, nous vous référons aux réponses du Transporteur à la rubrique 1.2 des présentes qui sont ici considérées reproduites dans leur intégralité.

Quant à l'opinion que les nouvelles exigences proposées ont pour effet de faire porter entièrement le fardeau opérationnel et financier aux clients, le Transporteur la nie. Cette opinion de l'observateur a été émise sans l'appui d'une quelconque démonstration et, au surplus, est contredite par la preuve et les représentations faites par le Transporteur dans ce dossier.

Avec égards, les commentaires des observateurs devraient être rejetés.

---

<sup>22</sup> Produit à la Régie le 15 février 2013.

## 1.5. Observations de Thibaudeau-Ricard Inc.<sup>23</sup>

Sommairement, l'observateur mentionne ce qui suit :

- Cet exploitant de centrale raccordé au réseau de distribution du Distributeur mentionne que « le raccordement de la centrale Thibaudeau-Ricard serait soumis à de nouvelles exigences d'HQ ».
- L'observateur s'oppose à l'exigence de fréquence et de durée demandant des relevés coûteux et des corrections (si requises) encore plus coûteuses.

En réponse, en sus de qui précède et de ce qui a été produit au dossier, le Transporteur indique ce qui suit :

Tout d'abord, ces commentaires ont été produits en amont du processus d'audience et des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements et aux audiences et représentations du Transporteur à ces occasions. Ces commentaires de l'observateur ne prennent pas en considération les représentations et la preuve produite par le Transporteur dans ce dossier depuis la date de dépôt des commentaires, soit le 15 février 2013. Avec égards, ceci en réduit considérablement la valeur.

Le centrale Thibaudeau-Ricard fait partie des petites centrales de 5 MW et moins et des centrales munies de génératrices à induction (asynchrones) raccordées jusqu'en 2008 au réseau de distribution, auxquelles s'appliquent des seuils de déclenchement en fréquence plus permissifs que ceux indiqués au tableau 4 de la pièce HQT-2, Document 2.

Tel que mentionné par le Transporteur en réponse à une demande de renseignement de la Régie :

*7.2 Veuillez confirmer si toutes les centrales actuellement raccordées au réseau de transport rencontrent cette exigence relative aux variations de fréquence.*

*R7.2 Les centrales actuellement raccordées au réseau de transport sont tenues de satisfaire l'exigence relative aux variations de fréquence applicable au moment de leur raccordement.*

*Par ailleurs, les petites centrales de 5 MW et moins et les centrales munies de génératrices à induction (asynchrones) raccordées jusqu'en 2008 au réseau de distribution ne satisfont pas l'exigence relative aux variations de fréquence. Des seuils de déclenchement en fréquence plus permissifs que ceux indiqués au tableau 4 à la pièce HQT 2, Document 2 s'appliquent à ces centrales, énumérées au tableau R7.2<sup>24</sup>. (Nos soulignés)*

Il n'est donc pas de l'intention du Transporteur d'exiger des modifications aux installations de l'observateur en raison de l'adoption des exigences techniques de raccordement présentées pour approbation dans ce dossier.

---

<sup>23</sup> Produit à la Régie le 15 février 2013.

<sup>24</sup> HQT-4, Document 1, page 13.

Dans le cas de modifications substantielles apportées à la centrale, les *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport* (HQT-2, Document 2) s'appliqueront conformément à la section 3 de celles-ci<sup>25</sup>.

Avec égards, les commentaires de l'observateur devraient être rejetés.

## CONCLUSION

La *Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec* et la preuve à son soutien sont conformes au cadre réglementaire et probants.

Le Transporteur maintient que le respect des exigences techniques de raccordement est nécessaire pour assurer :

- la fiabilité du réseau de transport ;
- la stabilité du réseau de transport et des installations qui y sont raccordées ;
- le maintien de la qualité du service pour les clients raccordés au réseau de transport ;
- la protection des équipements du Transporteur ; et
- la sécurité des personnes.

Le Transporteur prie la Régie d'accueillir sa demande ré-réamendée selon ses conclusions.

Le tout respectueusement soumis.

---

<sup>25</sup> Voir également la pièce HQT-4, Document 1.1, réponse 1.2.